

Luxembourg, le 20 décembre 2001

A toutes les personnes et entreprises  
surveillées par la CSSF

## CIRCULAIRE CSSF 01/48

**Concerne: Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML 94/112  
concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de  
l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer aux décisions récentes prises par le Groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux en relation avec les pays et territoires identifiés comme étant non coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Nous nous permettons de rappeler que le GAFI a, dans son second rapport sur les pays et territoires non-coopératifs publié en juin 2001<sup>1</sup>, qualifié de particulièrement préoccupante la situation à Nauru et aux Philippines au regard des graves déficiences identifiées dans la législation et la réglementation anti-blanchiment de ces Etats.

Les Philippines ont entre-temps pris des mesures pour pallier aux insuffisances les plus graves de sorte que le GAFI a renoncé, pour le moment, d'appliquer les contre-mesures convenues à l'égard de ce pays.

Par contre, les progrès législatifs réalisés à Nauru s'avèrent, de l'avis du GAFI, insuffisants. En effet, l'incapacité des autorités de Nauru de promulguer avant le 30 novembre 2001 les amendements nécessaires à sa législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a amené le GAFI à décréter l'application à cet Etat des contre-mesures définies dans le rapport de juin 2001 susmentionné.

---

<sup>1</sup> Ce rapport du GAFI figure en annexe de la circulaire CSSF 01/31 du 4 juillet 2001.

Les autorités luxembourgeoises souscrivent pleinement aux efforts déployés au plan mondial en vue de renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, dans cette optique, ont pris l'engagement de mettre en oeuvre les décisions arrêtées par le GAFI et entérinées par le Conseil des Ministres de la Justice en date du 16 octobre 2001.

La Commission de surveillance du secteur financier tient dès lors à souligner que les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier sont tenus de faire preuve d'une vigilance toute particulière lors de l'entrée en relation d'affaires avec des contreparties présentant un lien direct ou indirect avec Nauru. Il en est de même pour l'exécution de toute transaction financière présentant un lien direct ou indirect avec Nauru.

En particulier, les professionnels financiers visés sont tenus de mettre en place une procédure spécifique d'acceptation de la clientèle lorsqu'ils veulent établir des relations d'affaires, exécuter une transaction financière présentant un lien direct ou indirect avec Nauru ou accepter et garder des avoirs appartenant à des personnes présentant un lien direct ou indirect avec Nauru. L'identification de l'ayant droit économique est particulièrement importante dans ce contexte. La procédure d'acceptation d'un tel client doit impliquer la direction au plus haut niveau des établissements concernés ainsi que le responsable de la lutte anti-blanchiment désigné par l'établissement. L'évolution de la relation d'affaires doit être suivie de façon étroite par les responsables au même niveau de l'établissement. Ceci vaut tout particulièrement pour les virements en provenance de ou à destination de Nauru ou présentant un lien d'une autre nature avec Nauru.

Par ailleurs, le GAFI considère que les opérations financières présentant un lien direct ou indirect avec Nauru sont particulièrement susceptibles d'être suspectes au regard des graves lacunes constatées dans le dispositif anti-blanchiment de Nauru. La Commission de surveillance du secteur financier est de ce fait d'avis que les établissements de crédit et autres professionnels financiers visés doivent scrupuleusement analyser s'ils ne sont pas dans la situation prévue par l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier l'obligeant à procéder à une déclaration d'opération suspecte au service anti-blanchiment du Parquet de Luxembourg.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

#### COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général